EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA

COUR DES AIDES.

Du Mercredi 5 Décembre 1770.

CE JOUR, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle, M.^e Antoine-Louis Bellanger, Avocat général, portant la parole, ont dit, qu'il leur venoit de tomber dans l'instant entre les mains, un imprimé ayant pour titre : *Remontrances, Arrêts & Décrets de la Cour des Aides de Paris, &c.* au sujet des vexations injustes, exercées contre le sieur Guillaume Monnerat; qu'ils demandoient à la Cour que cet imprimé fût supprimé, ces pièces n'étant point de nature à être imprimées sans permission.

Les Gens du Roi retirés:

Vu ledit imprimé, contenant quatre-vingt-quatre pages

d'impreſſion, ayant pour titre à la première page: *Remontrances, Arrêts & Décrets de la Cour des Aides de Paris, &c.*

La matière miſe en délibération:

LA COUR, les Chambres aſſemblées, ordonne que ledit imprimé contenant quatre-vingt-quatre pages d'impreſſion, ſera & demeurera ſupprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour, pour y être également ſupprimés. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de les imprimer, vendre ou diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra: Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint au Procureur général du Roi, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. FAIT en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le cinq décembre mil ſept cent ſoixante-dix. Collationné. *Signé* LEPRINCE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1770.

Case
Wing
folio
aZ
144
.A1
v. 8
no. 36

THE NEWBERRY LIBRARY